



Logement encadré et accompagné : alignement des moyens auxiliaires de l'AVS sur ceux de l'AI

Position de la CDAS et rapport de synthèse

Adopté par le Comité de la CDAS le 19 janvier 2024

Sommaire

Position de la CDAS sur l'alignement des prestations de l'AVS et de l'AI en matière de moyens auxiliaires	1
Rapport de synthèse sur les moyens auxiliaires de l'AVS et de l'AI	2
1 Contexte	2
2 Quelques bases sur les moyens auxiliaires	2
3 Récentes interventions parlementaires sur le thème des moyens auxiliaires.....	4
4 Arguments pour et contre l'élargissement du catalogue des moyens auxiliaires de l'AVS.....	5

Position de la CDAS sur l'alignement des prestations de l'AVS et de l'AI en matière de moyens auxiliaires

Le logement encadré et accompagné est un thème central pour la CDAS. La **vision de la CDAS** relative au **logement autonome** des personnes handicapées et des personnes âgées, adoptée en janvier 2021, en constitue le principe directeur pour les années à venir. Pour que ces personnes puissent choisir librement leur type de logement, il faut des prestations de soutien et d'encadrement adéquates.

La **feuille de route 2030**, qui montre pour quels thèmes liés au domaine des personnes handicapées et âgées il est nécessaire d'agir, a été réalisée afin de mettre en œuvre la vision de la CDAS. L'extension du catalogue de moyens auxiliaires de l'AVS a été qualifiée de thème prioritaire. Au cours de l'année 2023, différents organes de la CDAS ont discuté de la thématique ainsi que de la position à adopter.

Différentes affaires en cours au niveau fédéral portent sur le thème des moyens auxiliaires de l'AVS (cf. [postulat 23.3167 Hurni](#) ; [motion CSSS-N 22.4261](#) ; [motion Hurni 21.4036](#)). Ces trois interventions ont été acceptées par le Conseil national et le Conseil des États, et transmises au Conseil fédéral. Les cantons prennent connaissance de ces actualités et mettent à profit la possibilité de se positionner en la matière et de présenter leurs avis.

La **CDAS exige** clairement une **harmonisation des moyens auxiliaires de l'AVS** à ceux de l'**AI**. Les cantons font valoir les raisons suivantes :

- Les moyens auxiliaires contribuent de manière considérable à encourager le logement autonome.
- Il convient de viser une amélioration de l'égalité entre les personnes âgées et les personnes handicapées. Dans l'optique du principe de non-discrimination, une inégalité de traitement entre les personnes qui connaissent des restrictions de santé avant et après avoir atteint l'âge de la retraite n'est pas admissible.
- Les cantons, qui cofinancent sinon les moyens auxiliaires subsidiairement via les coûts médicaux des PC, se voient déchargés.

Si une limite de fortune devait être introduite lors de l'harmonisation, la CDAS estime qu'elle devrait alors être la même pour le domaine de l'AVS et celui de l'AI.

Rapport de synthèse sur les moyens auxiliaires de l'AVS et de l'AI

1 Contexte

Les personnes âgées et les personnes handicapées doivent pouvoir mener une vie autodéterminée tant en home qu'à domicile. Elles doivent en particulier pouvoir choisir leur type de logement avec autant de liberté et d'autonomie que les personnes sans limitations.

Afin d'aborder ce thème important, la CDAS a lancé en 2018 le projet « Logement encadré et accompagné ». La vision de la CDAS relative au logement autonome des personnes handicapées et des personnes âgées, adoptée en janvier 2021, en constitue le principe directeur.

Début 2023, une autre étape a été franchie : le Comité de la CDAS a pris connaissance d'une feuille de route 2030, qui montre les thèmes du domaine des personnes âgées et des personnes handicapées sur lesquels il convient d'agir d'ici à 2030 dans l'optique de **mettre en œuvre la vision de la CDAS**.

Le thème suivant a notamment été classé comme prioritaire d'ici à 2024 :

Nécessité d'agir A2 / B4 : réviser la LAVS / LAI en ce qui concerne l'allocation pour impotent / les moyens auxiliaires de l'AVS

- Allocation pour impotent : envisager un renforcement des prestations (p. ex. supprimer le critère relatif au type de logement) et réviser des critères (extension à d'autres formes d'impotence, notamment la démence).
- Moyens auxiliaires de l'AVS : envisager un renforcement des prestations (en référence à l'OMAI).

Mesures de la CDAS

La **prise de position** de la CDAS sur l'allocation pour impotent / les moyens auxiliaires de l'AVS vise à établir un état des lieux et à mettre en lumière les révisions nécessaires. En outre, un mandat doit être attribué en vue de mettre au point une méthode aux bases scientifiques pour déterminer le degré d'impotence.

2 Quelques bases sur les moyens auxiliaires

En ce qui concerne les moyens auxiliaires, on constate de grosses différences entre les prestations de l'AI et celles de l'AVS. Comme la liste ci-dessous le montre, les personnes en âge AVS sont en moins bonne position au niveau des moyens auxiliaires.

En 2022, 65 000 personnes au total ont touché des moyens auxiliaires de l'AI, mais le volume des prestations s'est monté à 216 millions de francs.¹ Pour ce qui est des moyens auxiliaires financés par l'AVS en 2022, il s'agit de 81 000 bénéficiaires pour un volume de 99 millions.²

¹ OFAS, statistique de l'AI

² Chiffres fournis par l'OFAS sur demande.

Il est important de garder en tête qu'il existe deux types de moyens auxiliaires à l'AVS : 1) les moyens auxiliaires qui ne

	Moyens auxiliaires de l'AI	Moyens auxiliaires de l'AVS
Sources pertinentes	Ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité	Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse
Liste des moyens auxiliaires	<ul style="list-style-type: none"> – Chaussures sur mesure et semelles plantaires orthopédiques – Moyens auxiliaires pour le crâne et le visage (prothèses oculaires, épithèses faciales, appareils auditifs, perruques, appareils orthophoniques) – Lunettes et verres de contact – Fauteuils roulants – Prothèses – Orthèses – Moyens auxiliaires pour les aveugles et les graves handicapés de la vue – Accessoires pour faciliter la marche – Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle (notamment élévateurs pour malade, lits électriques) et aménagements du logement de l'assuré nécessités par l'invalidité – Remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation – Chien d'assistance – Moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage (notamment appareils de communication électriques et électroniques) 	<ul style="list-style-type: none"> – Chaussures orthopédiques – Moyens auxiliaires pour le crâne et le visage (épithèses faciales, perruques, appareils auditifs, appareils orthophoniques) – Lunettes-loupes – Fauteuils roulants
Remboursement des frais	En principe, prise en charge intégrale des frais, mais des montants maximaux de remboursement, des valeurs limites, des participations aux coûts et des forfaits s'appliquent selon le moyen auxiliaire.	75 % du prix net (= prix AI), mais des montants maximaux sont aussi définis pour la prise en charge des coûts selon le moyen auxiliaire.
Évaluation des besoins	Formulaire de demande de l'AVS-AI en ligne Demande pour les personnes adultes : moyens auxiliaires de l'AI	Formulaire de demande de l'AVS-AI en ligne Demande : moyens auxiliaires de l'AVS
Rapport à la liste des moyens et appareils (LiMA) de l'AOS	L'AOS ne fournit aucune prestation complémentaire à celles de l'AVS/AI (ni AA ni AM) si l'une de ces assurances sociales est tenue de verser des prestations. Ainsi, l'AOS ne prend par exemple pas en charge les parts de frais de moyens auxiliaires non remboursées par l'AVS. ³	
Autres sources	Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI)	Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (CMAV)

sont accordés qu'à l'âge de l'AVS, et 2) les moyens auxiliaires de l'AI auxquels s'applique une garantie des acquis (moyens auxiliaires ou prestations complémentaires qui ont été accordés par l'AI et que l'on peut continuer à recevoir dans la même mesure lorsque l'on perçoit une rente de retraite. Cela vaut tant que l'on remplit les conditions de l'AI.)

³ Cf. liste des moyens et appareils (LiMA) du 1^{er} juillet 2023, p. 5

3 Récentes interventions parlementaires sur le thème des moyens auxiliaires

Le tableau ci-dessous présente les interventions parlementaires déposées récemment sur le thème des moyens auxiliaires ainsi que les prises de position et arguments du Conseil fédéral.

Objet	Contenu	Position du CF	Situation actuelle
Postulat 23.3167 Hurni Problèmes de coordination entre l'AI et l'AVS en matière de moyens auxiliaires : il est temps de mettre fin aux inégalités de traitement !	Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport permettant l'analyse des éventuels problèmes de coordination persistants entre l'AI et l'AVS en matière de remboursement des moyens auxiliaires , ainsi que les pistes permettant de corriger ces injustices auxquelles sont aujourd'hui soumis.es les personnes assurées.	Le Conseil fédéral propose d' accepter le postulat.	Adoption CN, transmis au CF
Motion CSSS-N 22.4261 Soins ambulatoires plutôt que stationnaires pour les personnes retraitées atteintes d'un handicap. Sélection intelligente des moyens auxiliaires	Le Conseil fédéral est chargé de réviser l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) et de reprendre, parmi les moyens auxiliaires de la liste mentionnée à l'art. 21 LAI, ceux qui contribuent sensiblement à promouvoir une vie autonome.	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion : <ul style="list-style-type: none"> – L'AI et l'AVS poursuivent des buts différents : alors que l'AI, en sa qualité d'assurance de réadaptation, vise l'insertion professionnelle et l'intégration sociale des personnes en situation de handicap, l'AVS, combinée aux prestations complémentaires, entend garantir la couverture des besoins vitaux durant la retraite et constitue donc essentiellement une assurance de rentes. C'est la raison pour laquelle l'AVS ne participe, de par son objectif, que partiellement aux coûts et restreint le versement des prestations à un nombre limité de moyens auxiliaires. En revanche, la prise en charge des moyens auxiliaires plus généreuse dans l'AI s'explique par le fait que cette assurance vise la réadaptation. – La question du maintien à domicile concerne exclusivement le droit cantonal. Une reprise des moyens auxiliaires de la liste mentionnée à l'art. 21 LAI dans l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) risquerait fortement de créer des doublons avec les prestations déjà prévues par les cantons. – Il en résulterait un impact financier important pour l'AVS. – Renvoi à la motion CSSS-N 18.3716 	Adoption CN et CE, transmis au CF
Motion Hurni 21.4036 Chaussures orthopédiques pour personnes diabétiques. Stop au passage douloureux de l'AI à l'AVS !	Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) en ce sens qu'il est prévu la possibilité de recevoir au moins une paire de chaussures orthopédiques par année.	Le Conseil fédéral propose d' accepter la motion.	Adoption CN et CE, transmis au CF

4 Arguments pour et contre l'élargissement du catalogue des moyens auxiliaires de l'AVS

Les arguments suivants peuvent être avancés pour ou contre une harmonisation des prestations de l'AI et de l'AVS en matière de moyens auxiliaires :

Arguments en faveur	Arguments en défaveur
<ul style="list-style-type: none">– Les moyens auxiliaires constituent une contribution de premier plan pour encourager le logement autonome → correspond à la vision de la CDAS– Égalité de traitement et non-discrimination : pour la même contrainte, les personnes âgées de plus de 65 ans ne devraient pas recevoir des prestations moindres que celles âgées de moins de 65 ans.– La liste actuelle est dépassée et ne tient pas compte des nouvelles technologies.– Décharge les cantons, qui cofinancent sinon les moyens auxiliaires subsidiairement via les coûts médicaux des PC.	<ul style="list-style-type: none">– Entraîne des coûts supplémentaires pour l'AVS ; l'augmentation des coûts est encore renforcée par l'évolution démographique.– La situation financière des bénéficiaires de l'AVS n'est pas prise en compte (contrairement à la prise en charge des coûts de moyens auxiliaires via les PC).
